

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
MRC DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement numéro 2020-08-370

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001, ci après désignée la « Loi ») détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est déjà régie par son Règlement numéro 2019-02-344 sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

ATTENDU que ce conseil désire ainsi adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux incluant également le versement d'une allocation de dépenses;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chacun(e) des conseillers(ères) de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 942.98 \$ et celle de chacun des conseillers(ères) est fixée à 5 693.93 \$.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération indiquée précédemment, une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base est versée aux membres du conseil.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la Loi.

ARTICLE 5 – PRÉSENCES AUX SÉANCES ORDINAIRES

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que leur soit versée la rémunération mensuelle ci-dessus mentionnée à l'article 3.

Les membres du conseil municipal ont droit chacun à deux (2) absences (non motivées) par période de douze (12) mois, soit de janvier à décembre de chaque année, sans être pénalisés.

Advenant plus de deux (2) absences aux séances ordinaires du conseil municipal par période de douze (12) mois, soit de janvier à décembre, ce membre du conseil ne recevra pas de rémunération mensuelle le ou les mois où il sera absent et ce, à compter de la troisième (3^e) absence.

Nonobstant ce qui précède, tout membre du conseil ne peut s'absenter, sans motivation, à plus de deux (2) séances ordinaires consécutives, même lorsque ces absences chevauchent deux années.

De plus, il ne peut y avoir plus de deux (2) membres du conseil absents, sans motivation, en même temps. La priorité sera donnée au membre qui en aura informé par écrit, en premier, les autres membres du conseil ainsi que le directeur général. L'ancienneté reliée à la première date d'élection du membre ne sera donc pas un critère de préséance.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail imprévisible ou de maladie avec billet médical et motivée préalablement à l'assemblée, n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 6 - INDEXATION

La rémunération de maire et des conseillers sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter la rémunération annuelle des membres du conseil de l'exercice financier précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi pour la province du Québec par Statistique Canada pour l'année précédente, en prenant comme base comparative le mois de septembre pour les années de référence comparatives applicables.

ARTICLE 7 - VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct.

ARTICLE 8 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2019-02-344.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 3 août 2020.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

On demande le vote :

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

POUR : 5

CONTRE: 1

➤ *Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy enregistre sa dissidence.*



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
PROJET PRÉSENTÉ LE :
AVIS PUBLIC:
ADOPTÉ :
AFFICHÉ LE :

6 juillet 2020 (2020-07-159)
6 juillet 2020
9 juillet 2020
3 août 2020 (2020-08-181)
6 août 2020